

50527105 (14)

4111

(1937 - 1939)

Droit de priorité dans les concours en faveur des enfants d'agents

Droit de priorité et majorations de points dans concours en faveur des enfants d'agents

(s)	C.D.	1.12.37	24	II
(s)	C.D.	21. 6.38	43	VI
(s)	C.D.	2. 8.38	25	VIIbis
(s)	C.A.	3. 8.38	50	IVbis
(s)	C.D.	6. 9.38	22	VIIbis
(s)	C.D.	14. 3.39	66	X
	C.D.	18. 4.39	57	X

18 avril 1939

911

QUESTION X - Résultats du concours
d'élèves bureaux : jeu des majorations de
points accordées aux fils d'agents chargés
de famille et aux pupilles de la nation.

P.V.COURT

Le Comité prend acte du compte rendu des résultats de ce concours.

STENO p. 57

M. LE PRÉSIDENT. - Je rappelle que, dans sa séance du 6 septembre, le Comité de Direction a approuvé les propositions qui lui avaient été soumises concernant le recrutement d'un contingent d'élèves. Au cours de cette séance, M. ARON avait soulevé une question de principe au sujet des majorations de points accordées aux fils d'agents chargés de famille et aux pupilles de la nation. La note qui vous a été distribuée donne les résultats du concours passé le 17 novembre dernier et rend compte du jeu des majorations de points. Quelqu'un a-t-il des observations à présenter ?

M. ARON. - Je constate que, sur 500 candidats admis, 101 sont reçus en raison de leurs majorations. J'insiste à nouveau pour que l'accès à la profession de cheminot soit ouvert à tous les Français sans distinction.

M. SURLEAU.- Nous devons cependant tenir compte des avantages légaux accordés aux pupilles de la nation.

M. AHON .- Sans doute, mais tenons-nous en aux seuls avantages imposés par la loi.

M. SURLEAU.- Pour ma part, j'insiste pour que les majorations accordées aux fils d'agents, alors même qu'elles ne sont pas prévues par un texte législatif, soient maintenues. Les cheminots constituent une famille; pour une large part, c'est en recrutant les fils d'agents que cette famille professionnelle a été constituée. Je peux citer des familles dont les membres, depuis trois générations, sont cheminots. Or, nous devons reconnaître que le personnel recruté dans ces milieux vient au chemin de fer avec une mentalité très spéciale et favorable et qui tient à son héritage. Parmi les divers services publics, celui du chemin de fer doit en grande part à cette origine familiale le caractère particulier, que je souhaite lui voir conserver et

.....

J'ajoute que je voudrais bien le retrouver dans les services publics de la ville de Marseille.

M. LE PRÉSIDENT. - A l'appui de ce que dit M. SURLÉAU, je peux citer en exemple le Chef de gare de Saint-Pierre-du-Vauvray dont le grand-père était cheminot et qui a eu 6 ou 7 enfants et 30 petits-enfants, sur lesquels 50 sont cheminots.

M. GRIMPET. - L'observation que je fais porte sur les majorations accordées aux pupilles de la nation et aux orphelins de guerre. D'après la note, on leur accorde une majoration de 24 points. Or, dans la note qui nous avait été distribuée pour la séance du 6 septembre dernier, il était dit qu'ils bénéficieraient ~~seulement~~ seulement de 15 points. Je pense que cette différence vient de ce que l'article 11 de la loi du 30 janvier 1923, à laquelle M. SURLÉAU a fait allusion, se borne à indiquer que les notes qu'ils ^{obtiendront} ~~seront~~ " seront ~~majorées~~ majorées dans la proportion d'un dixième du maximum des points ", et que ce maximum n'est pas le même.

Mais, puisqu'il y avait une modification des chiffres, il eût été bon de le signaler dans la note.

Ceci dit, nous nous intéressons tous certes aux orphelins, mais nous n'avons pas, quant il s'agit de recrutement, le droit de " faire du sentiment ". Je ne voudrais pas paraître trop rigoureux, je me demande cependant s'il est légitime de donner une majoration aux orphelins, par rapport aux fils d'agents retraités, réformés ou en activité, car le raisonnement qui joue en faveur des fils de cheminots qui ont vécu dans le milieu cheminot, ne vaut plus pour les orphelins. Il me semble qu'une majoration uniforme de dix points pour tous les fils d'agents correspondrait à un avantage suffisant pour tous.

.....

M. LE PRESIDENT.- Le personnel tient beaucoup cependant à la faveur accordée aux orphelins.

M. SURLEAU.- Elle correspond d'ailleurs à ce qui est prévu pour les pupilles de la nation.

M. GRIMPRET.- Il ne faut pas faire de sentiment en cette matière.

M. LE PRESIDENT.- D'accord, mais le personnel y attache un grand prix.

M. F. ADAULT.- Il y tient beaucoup.

M. SURLEAU.- D'autant plus que j'admettrais volontiers le point de vue de MM. ARON et GRIMPRET, si cela devait nous conduire à recruter des sujets médiocres, en éliminant des candidats de valeur. Mais, vous savez le fond qu'on peut faire sur les résultats d'un examen. Il faut avouer que l'on renouvelerait l'épreuve, que le classement risquerait d'être bien différent.

M. GRIMPRET.- Malgré tout, estimez-vous bon de continuer à différencier les candidats comme nous le faisons actuellement?

M. MARLIO.- Je suis, en ce qui me concerne, convaincu que nous avons tout intérêt à poursuivre nos errements actuels. Les renseignements qui nous sont donnés dans la note du Directeur Général et les motifs que vient d'invoquer M. SURLEAU me semblent tout à fait pertinents. Nous devons le faire, surtout en ce moment où il risque d'y avoir quelques flottements dans le recrutement, du fait que certaines situations peuvent paraître plus attrayantes que la profession de cheminot.

Mais je veux faire une remarque, parce qu'elle me tient à coeur ; j'ai constaté que, à s'en tenir aux résultats des examens, les candidats des Régions Nord et Est se sont montrés nettement

inférieurs à ceux des trois autres Régions. Faut-il en inférer qu'ils sont plus mauvais ou que leurs examinateurs se sont montrés plus sévères ?

L'écart semble si grand entre les résultats obtenus sur le Nord et l'Est et ceux qui apparaissent pour l'Ouest par exemple que j'en viens à penser que cette différence provient surtout du Jury.

M. LE BESNERAIS..- Il est exact que le concours a été passé par régions.

M. MARLIO..- Je n'incrimine pas la méthode, mais le fait que la notation soit si disproportionnée. Ne pourrait-on pas modifier la composition du Jury, ^{en} introduisant des examinateurs de régions différentes ?

M. LE BESNERAIS..- Sans doute, mais comme nous prenons, dans une région, les candidats qui se sont présentés dans cette région, les intéressés ne sont pas lésés.

M. MARLIO..- Cependant, le fait que le réseau soit unifié peut amener à modifier de telles méthodes.

M. LE BESNERAIS..- Le recrutement ~~serait~~ continuant à se faire par région, la différence de notation entre les régions n'a aucune influence. Néanmoins, j'examinerai ce que l'on peut faire dans cet ordre d'idées.

M. ARON..- Puisqu'il est entendu que les enfants de chemins doivent bénéficier d'une situation privilégiée, pourquoi ne procède-t-on pas pour eux comme pour les emplois réservés ? Il serait entendu qu'un certain nombre de places leur seraient réservées, ils concourraient entre eux pour ces places et nous ne serions pas exposés à les voir éliminer des sujets qui leur sont supérieurs.

.....

M. SURLEAU.- Nous avons écarté ce système que nous trouvons moins bon.

M. ARON.- Il n'en reste pas moins qu'avec le système que vous employez, des candidats peuvent estimer qu'ils sont lésés du fait qu'ils sont évincés par des concurrents qui ont cependant moins ^{bien} réussi qu'eux. Cela n'arriverait pas avec le système que je préconise, puisque les fils d'agents se présenteraient à part. Il est bien entendu d'ailleurs que les meilleurs d'entre eux pourraient tenter le concours général, mais sans bénéficier d'aucune majoration.

M. LE BERRHAIS.- Dans ce cas, nous n'aurions au concours réservé aux fils de cheminots, que les mauvais candidats.

M. MARLIO.- Le système me semble mauvais.

M. René MAYER.- Il arrivera pour ce concours spécial ce qui arrive pour les emplois réservés, à savoir que le niveau du candidat est extrêmement bas et qu'on est cependant obligé de recruter quelques sujets.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 18 avril 1939

X - Résultats du concours d'élèves bureaux :
Jeux des majorations de points accordées
aux fils d'agents chargés de famille et
aux pupilles de la nation.

du 18 AVR. 1939 193

(Question N° X)

7 avril 1939

Société Nationale
des
Chemins de fer français

Le Directeur Général

Résultats du concours d'élèves bureaux : jeu des majorations de points accordées aux fils d'agents chargés de famille et aux pupilles de la nation.

Dans sa séance du 6 septembre 1938, le Comité de Direction a approuvé les propositions qui lui avaient été soumises concernant le recrutement d'un contingent d'élèves et a demandé qu'il lui soit rendu compte du résultat du concours aux fins d'examiner de quelle façon ont joué les majorations de points accordées aux fils d'agents chargés de famille, et aux pupilles de la nation, et dans quelles conditions elles ont conduit à éliminer des candidats qui n'en profitaient pas.

Nous donnons ci-dessous les renseignements demandés par le Comité de Direction.

Résultats du concours du 17 novembre 1938 :

	(Convoqués	13.796
Nombre total de candidats)	
	(qui se sont présentés	12.006
)	
	(qui ont obtenu la note	
)moyenne générale de 10.....	5.381

Les centres où ont eu lieu les épreuves sont indiqués sur l'annexe ci-jointe.

Admissions prévues pour 1939 - Le nombre d'élèves que nous nous proposons d'admettre à la suite de ce concours avait primitivement été fixé à 1.500.

Compte tenu du décret-loi du 12 novembre 1938, et de la nécessité de réduire nos effectifs, ce chiffre a été ramené à 500.

Les admissions auront lieu dans le 2^{ème} trimestre 1939.

....

Classement des candidats - Les candidats non éliminés ont été classés en ajoutant au total des points obtenus par eux les majorations ci-après :

a) fils d'agent, orphelin de père et de mère.....	20	points
fils d'agent, orphelin de père	15	"
fils d'agent retraité, réformé ou en activité de service	10	"
enfant à la charge d'un agent retraité, réformé ou en activité de service et habi- tant d'une manière permanente avec lui.....	10	"
pupille de la nation et orphelin de guerre....	24	"
b) <u>Enfant appartenant à une famille comprenant:</u>		
- 3 enfants de 16 ans au plus (au 1 ^{er} octobre 1938).....	5	"
- 4 enfants ----- d°-----	10	"
- 5 enfants -----d°-----	15	"
- 6 enfants et plus -- d°-----	20	"

Les majorations (a) ne se cumulent pas entre elles, mais elles se cumulent avec les majorations (b).

Nous ferons remarquer, à ce sujet, l'importance de la bonification accordée aux pupilles de la nation et orphelins de guerre. Les dispositions de l'article 11 de la loi du 30 janvier 1923 stipulent, en effet que, pour ces candidats, les notes qu'ils obtiendront au concours seront majorées dans la proportion d'un dixième du maximum des points. A titre de renseignement, nous indiquerons que le nombre des pupilles de la nation ayant pris part au concours d'élèves du 17 novembre 1938 s'élève à 256, chiffre évidemment faible par rapport au nombre total des candidats (13.796); parmi ces candidats, une vingtaine seulement sont susceptibles d'être reçus.

Jeu des majorations de points sur le classement des candidats - Pour nous rendre compte de quelle façon ont joué les majorations de points accordées aux fils d'agents, pupilles de la nation et enfants de familles nombreuses, nous avons établi, pour chaque Région, une liste nominative des 200 premiers candidats (soit 1.000 pour l'ensemble de la S.N.C.F.) en les classant, d'une part, d'après le nombre de points obtenus au concours, sans majoration, et, d'autre part, compte tenu des majorations.

Sur ces 1.000 candidats, 876 sont communs aux deux listes (avec ou sans majoration).

Dans la tranche à admettre (100 premiers de chacune des Régions, soit 500), 101 candidats bénéficiaires de majorations sont reçus en raison de leurs majorations.

Cependant, ces échanges de candidats n'auront pas pour effet de diminuer sensiblement la qualité du recrutement, puisque la moyenne (ramenée à 20) des points obtenus au concours, est de 15,6 pour les 101 qui auraient été reçus s'il n'y avait pas eu de majorations, et de 14,9 pour les 101 qui sont reçus en raison de leur majoration.

Il est à remarquer par ailleurs que les candidats les mieux placés dans le classement sans majorations et non reçus du fait du jeu des majorations, ont des rangs assez éloignés des premiers:

Est 74^e - Nord 88^e - Ouest 61^e - Sud-Est 91^e - Sud-Cuest 73^e

En résumé, le jeu des majorations n'a pas sensiblement abaissé le niveau des candidats reçus.

La différence entre les notes des candidats reçus, grâce aux majorations, et celles des candidats dont ils ont pris la place, est largement compensée par les qualités particulières que possèdent les fils d'agents : goût pour le métier de cheminot, attachement à leur profession.

P. Le Directeur Général,

Le Directeur du Service Central du Personnel,

signé : BARTH

Région	Centre d'examen	Nombre de candidats convoqués	Nombre de candidats qui se sont présentés.	Nombre de candidats qui ont obtenu la moyenne générale de 10	Observations
EST	Paris	830	708	184	
	Troyes	153	130	40	
	Nancy	368	292	55	
	Châlons-sur-M.	263	239	65	
	Vesoul	181	174	50	
	Charleville	332	285	93	
	S/DIREC- TION STRAS- BOURG	Strasbourg () Metz () Mulhouse ()	1.984	1.729	387
NORD	Paris (Ermont)	792	507	174	
	Lille	322	280	89	
	Boulogne	216	162	48	
	Amiens	219	181	31	
	Douai	291	267	114	
	St-Quentin	327	254	105	
OUEST	Paris St-Lazare	588	504	298	
	Paris-Montparn.	264	243	138	
	Rouen	161	141	58	
	Le Mans	127	116	69	
	Caen	172	157	72	
	Rennes	422	366	201	
	Saintes	136	124	55	
	Nantes	209	188	95	
	à reporter	8.357	7.047	2.421	

Région	Centre d'examen	Nombre de candidats convoqués	Nombre de candidats qui se sont présentés	Nombre de candidats qui ont obtenu la moyenne générale de 10	Observations
	Report	8.357	7.047	2.421	
SUD-EST	Paris	373	339	194	
	Nevers	110	103	57	
	Dijon	162	156	104	
	Lyon	292	271	131	
	Clermont	218	196	94	
	St-Etienne	133	127	63	
	Valence	181	170	93	
	Marseille	310	297	131	
	Nîmes	242	237	132	
	Chambéry	222	214	88	
SUD-OUEST	Paris	394	359	233	
	Tours	226	206	111	
	Bordeaux	664	550	391	
	Limoges	302	261	158	
	Montluçon	176	157	112	
	Toulouse	393	367	215	
	Brive	327	287	218	
	Béziers	497	459	324	
	Tarbes	217	203	111	
	Totaux	13.796	12.006	5.381	

14 mars 1939

411

Q X-Projet d'annexe à la convention collective concernant
l'organisation de l'apprentissage.

(s)

- Droit de priorité pour les fils d'agents et majoration de points dans les concours.

p 66

M. ARON-----

Je désire, d'autre part, présenter une observation en ce qui concerne la question des majorations de points accordées dans les concours aux fils d'agents ou d'anciens agents. Au moment où nous avons discuté la question des concours d'entrée au chemin de fer, j'avais critiqué l'octroi de ces majorations et j'avais exprimé l'avis que, si les fils de cheminots manifestaient une vocation spéciale pour entrer au chemin de fer, ils n'avaient qu'à le montrer en essayant d'avoir de meilleures notes que leurs concurrents. Il avait été convenu qu'avant de reprendre l'étude de cette question, nous serions renseignés sur les résultats donnés, dans le concours qui a eu lieu à la fin de l'année dernière, par l'octroi de majorations de points aux fils d'agents. Je fais les mêmes réserves en ce qui concerne les majorations prévues dans le texte qui nous est soumis.

M. LE BESNERAIS - On n'en fixe pas le montant.

M. ARON - Non; mais le principe en est formellement posé.

M. LE BESNERAIS- Si vous voulez vous rendre compte de la manière dont se manifeste l'esprit héréditaire dans une famille de cheminots, je vous recommande de vous rendre à la gare Saint-Lazare, à l'exposition de peinture des agents de chemins de fer, dans laquelle vous verrez une série de dessins faite par des enfants d'agents et qui montrent bien comment les aptitudes du père peuvent se transmettre à l'enfant. C'est pour cette raison qu'à mon avis on doit favoriser l'entrée au chemin de fer des fils d'agents.

M. GRIMPRET- Pourvu que les avantages qu'on leur accorde ne

soient pas excessifs.

M. LE BESNERAIS- Vous m'avez demandé de vous rendre compte des résultats du concours qui a eu lieu récemment pour le recrutement d'élèves-bureaux, afin de savoir si nous pouvons conserver les bonifications de points que nous avions accordés dans ce concours aux fils d'agents. Je ne perds pas cela de vue.

6 septembre 1938

411

QUESTION VII^{bis} - Recrutement des apprentis, élèves et mineurs

(s)

Droit de priorité et majorations de points dans les concours en faveur des fils d'agents.

(P. 22)

M. LE PRESIDENT - Nous avons demandé à la Direction Générale une étude complémentaire précisant la manière d'opérer des anciens Réseaux et des Ministères de la Guerre, de la Marine et des Finances (Service des Tabacs) en ce qui concerne le recrutement des apprentis, élèves et mineurs.

M. GRIMPRET - Nous voulions aussi obtenir des renseignements sur affectés à chaque épreuve en faveur des fils d'agents. Or, à la page 4 de la note qui a été distribuée, je lis bien "Dictée, de 0 à 20, coefficient 3...", mais les coefficients des autres épreuves ne sont pas indiqués.

M. LE BESNERAIS - Nous allons demander de suite des renseignements sur ce point.

M. GRIMPRET - Les majorations pour les enfants de famille nombreuse sont-elles bien justifiées ?

M. LE BESNERAIS - Nous cherchons à les aider.

M. René MAYER - Cela ne me choque pas, s'agissant d'apprentis.

M. ARON - D'une façon générale, je suis hostile aux majorations de points dans les concours et les examens

M. GRIMPRET - Moi également. Si le recrutement se faisait sans examen ni concours, je comprendrais mieux une préférence donnée aux fils d'agents.

M. LE PRESIDENT - Mais l'examen ou le concours n'est qu'une des conditions du recrutement. C'est une éliminatoire. Nous nous attachons en outre à d'autres éléments.

M. LE BESNERAIS - Les fils d'agents ne sont peut-être pas les meilleurs candidats au point de vue des épreuves d'examen, mais en général ils constituent un excellent recrutement, car ils ont l'esprit "cheminot" et ont vécu dans cette ambiance toute leur vie.

M. LE PRESIDENT - J'estime, puisque cela ne nous coûte rien, qu'il est de notre devoir de favoriser les fils d'agents et aussi les familles nombreuses.

M. BOUFFANDEAU - Il ne s'agit que d'apprentis.

M. ARON - Il ne doit pas y avoir de privilèges dans une grande Administration Nationale comme la Société Nationale.

M. LE BESNERAIS - C'est ainsi pourtant que les choses se passent dans d'autres Administrations.

M. MARLIO - Peut-être les majorations y sont-elles moins importantes. C'est une question de mesure.

M. René MAYER - L'examen n'a pour but que de vérifier la capacité technique minimum du candidat. On ne peut traiter, dès lors, les fils d'agents moins favorablement quand il y a examen que quand il n'y en a pas.

M. GRIMPRET - Du moment qu'il y a un examen, il ne faut pas donner de majorations.

M. MARLIO - C'est plutôt une élimination des incapables qu'un examen.

M. GRIMPRET - En tout cas, il n'est question que du recrutement des petites échelles.

M. ARON - Pour fixer des idées, je rappelle comment s'est posée la question : M. SURLÉAU avait exposé à la dernière séance du Comité un projet de concours pour les apprentis, qui prévoyait, sans autre explication, l'octroi de majorations de points aux enfants d'agents. J'ai fait alors observer que si les enfants d'agents avaient une vocation particulière pour le chemin de fer, il ne tenait qu'à eux de le prouver en se classant parmi les premiers, et j'ai demandé si le Comité de Direction ne voyait pas d'inconvénient à ce que je pose aux représentants du personnel, le lendemain, à la séance du Conseil d'Administration, la question de savoir s'ils pensaient que cette majoration de points était conforme aux principes dont ils se réclament. M. LE PRÉSIDENT m'a alors prié de ne pas soulever la question tant que les négociations en cours au sujet de la convention collective ne seraient pas terminées. Je me suis rallié à cette solution, ainsi que M. RUEFF qui avait appuyé ma manière de voir. Entre temps, M. LE PRÉSIDENT avait fait remarquer que certaines Administrations Publiques suivaient les mêmes errements et il avait été décidé que des renseignements complémentaires seraient demandés à ce sujet; je pensais donc que la question pourrait être discutée à la séance du Conseil de demain, sans d'ailleurs y tenir essentiellement, car je n'ai pas eu le loisir de prendre connaissance du document distribué aujourd'hui.

M. MARLIO - J'ai été frappé, quant à moi, non pas du privilège donné aux fils d'agents, mais de son amplitude; cependant, le fait que les notes éliminatoires écartent les incapables me

rassure. Je suis tout à fait favorable au principe de favoriser les fils d'agents, au moins en ce qui concerne le recrutement du tout petit personnel et quand bien même il n'existerait pas de précédent à la Guerre et à la Marine. Il n'est pas douteux que le fils d'un cheminot, qui a, pendant toute son enfance, entendu parler de questions ayant trait aux chemins de fer, ne soit plus apte à faire un bon cheminot qu'un candidat quelconque de valeur intellectuelle égale : l'exemple de tant de hauts fonctionnaires de la Société Nationale dont les parents étaient de modestes cheminots le prouve assez. Je maintiens ce principe, sous réserve de discuter des chiffres des majorations à accorder.

M. LE BESNERAIS - Voici les chiffres exacts que je viens d'obtenir : la dictée - l'ensemble des 4 opérations - la rédaction reçoivent respectivement le coefficient 3 et les trois autres épreuves, le coefficient 1. Le total des coefficients de majorations d'élève donc à 12, ce qui constitue un avantage inférieur à celui pratiqué à l'heure actuelle dans les Régions.

En définitive, en effet, le maximum des majorations accordées ne dépasse pas le 1/7 du total des points qui peuvent être obtenus.

M. GRIMPRET - La question va-t-elle venir devant le Conseil ?
M. RUEFF a dit qu'il serait curieux de voir les représentants du personnel réclamer une sorte de co-optation.

M. LE BESNERAIS - Il est préférable que nous réglions ces questions de personnel sans intervention du Conseil.

M. GRIMPRET - Ces majorations sont-elles vraiment indispensables ? et ne pourrait-on les réduire un peu ?

M. LE BESNERAIS - Je tiens beaucoup à avoir des majorations et à favoriser très nettement les fils d'agents, même à valeur intellectuelle très légèrement inférieure à celle des autres candidats; j'insiste à ce sujet, non pas parce que les anciens

Réseaux le faisaient, et d'ailleurs dans de plus grandes proportions mais parce que j'estime qu'il conforme à l'intérêt de la Société Nationale de prendre des agents ayant dès l'enfance la mentalité de cheminots.

M. ARON - Je reste hostile à ces majorations que ne persiste à ne pas trouver justifiées.

M. GRIMPRET - Ces bonifications s'appliquent-elles à un concours donné ou à tous les concours à l'avenir.?

M. LE BESNERAIS - Elles s'appliquent au recrutement des apprentis, élèves et mineurs.

M. RUEFF - Je partage le point de vue de M. ARON mais je comprends également les préoccupations de M. LE BESNERAIS. Nous ne voulons pas que la profession de cheminot devienne une profession fermée. Faisons donc l'expérience : prévoyons un concours comportant les majorations proposées et voyons ensuite quels en seront les résultats, et notamment la proportion d'enfants de cheminots qui seront reçus.

M. GRIMPRET - L'idée est très intéressante. S'il y a lieu, nous ferons des retouches pour les concours à venir.

M. LE PRESIDENT - Je propose d'approuver les propositions présentées, sous réserve qu'il soit rendu compte au Comité du résultat donné par l'application de ces propositions au concours d'élèves d'octobre 1938.

Il en est ainsi décidé.

3 août 1938

4111

3 août 1938

QU. IVbis - Convention collective

Droits de priorité en faveur
de la famille des agents

(s) 50

M. SURLEAU

Art. 8 - Admission à l'essai :

Cet article établit, à égalité de notes, un ordre
de préférence entre les candidats selon leur origine.

Convention collective

Livre II

Personnel du cadre permanent

-

Chapitre I

Recrutement ...

Art. 8

§ 4 - Pour l'accès aux emplois de début, la préférence est accordée dans l'ordre suivant, sous réserve des dispositions prévues au § 5 ci-après pour les anciens mineurs confirmés et des dispositions des conventions visées au 5° de l'art. 7 ci-dessus et, en cas de concours ou d'examen, à égalité de notes :

- a) aux veuves et aux orphelins d'agents;
- b) aux femmes et enfants d'agents en activité, réformés, retraités ou décédés;
- c) aux petits-enfants, frères ou soeurs, neveux ou nièces des agents en activité, retraités ou réformés quand ils sont à la charge des agents.

2 août 1938

4111

QU. VIIbis - Recrutement d'"élèves" au
Service de l'Exploitation.-

Droit de priorité et majorations de points
dans les concours en faveur des
enfants d'agents

(s) 25

M. SURLEAU

Nous vous demandons l'autorisation d'ouvrir prochainement un concours pour le choix de ces élèves.

Ce concours, comme celui des apprentis, sera accessible, non seulement aux fils d'agents en activité ou en retraite, mais encore à des candidats de l'extérieur. Cependant, une majoration de points sera accordée aux fils d'agents.

M. ARON - Sur cette question de majoration de points, je voudrais savoir quelle est exactement la position de la S.N.C.F. dans la convention collective.

A l'heure actuelle, cette convention nous est-elle présentée comme ayant déjà reçu l'approbation du Conseil et du Comité ou au contraire nous est-elle soumise pour approbation ?

M. LE PRESIDENT - Le Comité a donné son adhésion à la convention collective dans sa séance précédente. Nous avons à recueillir demain l'approbation du Conseil, réserve faite de quelques modifications de détail que nous laisserons au Directeur Général le soin de rédiger d'accord avec la Fédération. Comme on vous l'a dit, nous avons étudié, à l'occasion d'un entretien avec M. le Ministre des Travaux Publics, les points essentiels. Ce sont ces points sur lesquels vous avez bien voulu donner votre accord dans notre dernière séance, et nous considérons que la convention a été approuvée par le Comité de Direction. Tel est d'ailleurs le sens du communiqué du Ministre des Travaux Publics, déclarant

que la S.N. avait donné son adhésion à la convention collective. Le Ministre a un peu anticipé sur la décision du Conseil, mais je pense que celui-ci ne s'en formalisera pas.

M. ARON - Je propose que la question de priorité en faveur des fils d'agents soit posée au Conseil. Cette question doit-elle être considérée comme pratiquement résolue ?

M. SURLEAU - Oui, parce qu'elle a déjà été discutée devant le Comité et il y a plusieurs mois et que personne n'a présenté d'objections. Ce n'est que postérieurement, à propos du recrutement des apprentis, que des réserves ont été formulées.

M. ARON - Quelle est exactement la formule qui figure dans la convention collective ?

M. SURLEAU - Cette formule est la suivante : "la préférence est accordée ... (aux fils d'agents) à égalité de notes".

M. CRIMPRET - La convention collective prévoit que la préférence est donnée aux fils d'agents à égalité de points, mais il n'est pas question de majorations de points.

M. SURLEAU - Le personnel a tendance à demander que les concours soient réservés aux fils d'agents faisant valoir que le nombre de fils d'agents qui peuvent être candidats est supérieur à l'effectif des agents à recruter.

Certains réseaux avaient adopté cette pratique. D'autres ouvriraient leurs concours à des candidats de l'extérieur, mais accordaient des avantages aux fils d'agents.

M. ARON - La convention ne prévoit de préférence en faveur des fils d'agents qu'en cas d'égalité de notes.

M. LE PRESIDENT - Elle n'interdit pas l'octroi de majorations de points.

M. ARON - Quant à moi, je reste opposé aux majorations de points.

M. SURLEAU - Deux formules peuvent être envisagées si l'on se réfère aux précédents des réseaux :

- ou bien le concours serait réservé exclusivement aux fils d'agents,

- ou bien il serait ouvert aux candidats de l'extérieur, mais des majorations de points seraient accordées aux fils d'agents.

Cette deuxième formule, plus libérale que la précédente et qui nous permet de recruter à l'extérieur des agents de valeur, me paraît préférable.

En tous cas, je fais des réserves sur l'acceptation du personnel si l'on ne s'en tenait pas à l'une des deux formules.

M. CRIMPRET - Comment jouerait la préférence à égalité de points en même temps que les majorations de points ?

M. LE PRESIDENT - Pour l'admission à St-Cyr ou à Polytechnique, par exemple, certains baccalauréats donnent à leurs titulaires une majoration de 15 ou 30 points. A égalité de notes, compte tenu de cette majoration de 15 ou 30 points, on peut donner la préférence à telle ou telle catégorie. C'est dans ce sens que j'interprète les dispositions en cause.

M. SURLEAU - Pour l'emploi de facteur mixte, la proportion des candidats fils d'agents est à peu près de 9/10^e : nous avons 1/10^e de candidats venant de l'extérieur. Au contraire, pour les apprentis, le nombre de candidats fils d'agents est supérieur au nombre de places mises au concours. Le désir de la Fédération serait que nous réservions exclusivement aux fils d'agents l'accès aux concours.

M. LE PRESIDENT - La solution proposée est une solution intermédiaire entre la manière de voir de M. ARON qui ne voudrait accorder aucun avantage aux fils d'agents ou seulement la préférence en cas d'égalité de points, et le désir de la Fédération de réserver toutes les places aux fils d'agents. Cette solution ouvre les concours aux candidats de l'extérieur mais prévoit la possibilité d'accorder des majorations de points aux fils d'agents, étant entendu que, compte tenu, éventuellement, de ces majorations, la préférence sera donnée aux enfants de cheminots en cas d'égalité de notes.

M. SURLEAU - On pourrait envisager une autre formule qui consisterait à contingenter le nombre des places : 20 % seraient réservées aux candidats étrangers à la S.N.C.F. et 80 % aux fils d'agents.

M. GRIMPRET - Cette formule pourrait avoir un inconvénient, celui d'obliger les Services à admettre, sous prétexte qu'ils ont des fils d'agents, des candidats d'une valeur inférieure à celle des candidats de l'extérieur.

M. LE PRESIDENT - L'octroi d'avantages particuliers aux fils d'agents n'est pas une chose qui soit spéciale au chemin de fer. De tels avantages existent dans les établissements dépendant de l'Administration de la Guerre.

M. ARON - Dans ces conditions, je m'inclinerais.

Il me paraît, néanmoins, choquant que tous les candidats français aptes à passer un concours déterminé ne soient pas classés exclusivement suivant leurs mérites. S'il est vrai que les fils d'agents ont une vocation pour le chemin de fer, ce que je ne conteste pas, il leur appartient de le prouver en obtenant de meilleures notes que les candidats de l'extérieur.

M. SURLEAU - Les notes d'examens ne sont pas toujours probantes et ne sauraient témoigner de la vocation. Une longue expérience m'a appris que les résultats des examens n'ont, dans bien des cas, qu'une valeur très relative.

M. GRIMPRET - Les fils d'agents ont déjà un avantage du fait de l'ambiance dans laquelle ils se trouvent. Il conviendrait de n'utiliser que très modérément des majorations de points.

M. ARON - Voyez-vous un inconvénient à ce que la question soit posée demain au Conseil, ce qui permettrait aux représentants du personnel d'exprimer leur opinion sur ce point ?

M. RUEFF - J'y verrais, pour ma part, un très grand avantage. Je serais curieux de connaître exactement la position du personnel.

M. BOUFFANDEAU - Le désir de la Fédération, en l'espèce, est contraire à la théorie générale de la C.G.T. en matière d'embauchage. Selon cette théorie, l'embauchage ne doit pas être libre, ce sont les offices départementaux qui doivent présenter les candidats suivant leur ordre d'inscription.

M. SURLEAU - Je tiens à rappeler que le personnel avait demandé le contrôle de l'embauchage, ce qui lui a été refusé.

M. ARON - La préférence accordée aux fils d'agents à égalité de points ne me choque pas. Ce qui me choque c'est l'octroi de majorations de points dans les concours. Il peut y avoir des candidats de l'extérieur qui feront d'excellents agents.

M. GRIMPRET - Cette question des majorations de points est évidemment délicate, d'autant plus que le nombre de points susceptibles d'être accordés n'est pas fixé.

M. BOUFFANDEAU - Quels étaient les errements antérieurement suivis en cette matière ?

M. SURLEAU - Selon les réseaux, ou bien les concours étaient réservés aux fils d'agents ou bien on admettait les candidats de l'extérieur avec limitation du nombre de places pouvant leur être accordées ou attribution de points supplémentaires aux fils d'agents. Nous estimons que, des trois systèmes, c'est ce dernier qui présenterait le plus d'avantages pour la S.N.C.F.

M. BOUFFANDEAU - Nous n'innovons donc pas. Nous ne ferions que consacrer des pratiques d'ores et déjà en vigueur.

M. RUEFF - Si une discussion s'instaurait au Conseil de demain sur cette question, j'appuierais volontiers la manière de voir de M. ARON qui me paraît entièrement fondée.

M. GRIMPRET - Une telle discussion soulèverait peut-être des difficultés.

Il y a un texte sur lequel nous sommes tous d'accord : c'est celui de la convention collective puisque nous l'avons accepté. Or ce texte ne prévoit pas de majorations de points. Y aurait-il

un gros inconvénient à supprimer les majorations pour le concours dont il s'agit aujourd'hui et à s'en tenir strictement à la formule de la convention collective ?

M. LE PRESIDENT - Je préférerais que la question ne soit pas abordée au Conseil de demain. Car elle risquerait de susciter de nouvelles difficultés en ce qui concerne l'approbation de la convention collective, alors surtout que nous sommes encore en discussion avec la Fédération sur certains points de détail de cette convention.

Nous pourrions régler la question de principe ultérieurement.

M. SURLEAU - Le concours dont il s'agit était prévu pour octobre; il conviendrait de l'annoncer dès à présent si l'on veut qu'il ait lieu à cette date.

M. LE PRESIDENT - Ce concours pourrait être reporté d'un mois.

Je vous propose de remettre l'examen de la question à la séance du Comité du 6 septembre prochain. Vous aurez alors tous les renseignements utiles. S'il est nécessaire d'ouvrir une discussion au Conseil, elle pourra avoir lieu le 7 septembre, mais à cette époque la Convention collective sera définitivement arrêtée.

Le Comité est d'accord.

21 juin 1938

411

(s) Question VI - Compte rendu de M. Surleau. Sur la question de l'affermissement

Droit de priorité et majoration
de points en faveur des fils
d'agents dans les concours

.....

p. 43

M. ARON - Est-il exact, par ailleurs, que les apprentis soient recrutés par un concours et, s'il en est ainsi, est-ce parce que les fils d'agents se présentent en grand nombre à ce concours, qu'ils forment la grande majorité des apprentis?

M. SURLEAU - C'est surtout parce que les fils d'agents ont un droit de priorité d'après le statut du personnel.

M. LE BESNERAIS - On donne, en effet, des points supplémentaires aux enfants de cheminots.

M. GOY - Cette mesure est d'ailleurs générale: à tous les stades du recrutement, la préférence est donnée aux fils et filles d'agents.

M. ARON - Ces errements ont une très grande portée. Il n'existe rien de semblable en ce qui concerne les fonctionnaires que je sache.

M. LE PRESIDENT - Le même problème se pose dans les établissements de la Guerre et de la Marine.

M. SURLEAU - Mais la situation est différente en ce qui concerne les chemins de fer où les agents sont souvent cheminots de père en fils.

M. LE PRESIDENT - Il y a intérêt à avoir une telle continuité.

M. ARON - C'est une carrière fermée.

M. LE BESNERAIS - Pas à ce point là. Les cheminots attachent une très grande importance à donner une sécurité d'avenir à leurs enfants. Nous leur donnons satisfaction sur ce point en accordant des points supplémentaires à leurs enfants candidats à nos concours, en même temps que nous nous assurons un bon recrutement.

M. LE PRESIDENT- Estimons-nous heureux de ne pas avoir de conflit à résoudre en ce qui concerne la priorité entre les fils d'agents et les fils de mutilés.

M. SURLEAU-D'ailleurs , nous avons accepté ce droit de priorité lors des négociations relatives à la convention collective.

M. GRIMPRET -Une mesure que je juge excessive est celle pratiquée par les anciens Réseaux et qui consistait à réserver certains concours aux fils d'agents et à eux seuls.

M. RENE MAYER- Ce sont cependant de telles mesures qui ont fait la valeur du personnel des chemins de fer.

M. LE PRESIDENT- En tout cas il est préférable de ne pas modifier le régime de priorité établi en faveur des enfants d'agents. Je crois d'ailleurs que le personnel s'opposerait à cette mesure.

M. LE BESNERAIS- Surtout qu'il s'agit d'un régime qui n'est pas de nature à nuire au bon fonctionnement du service.

M. GRIMPRET- Il ne faut tout de même pas pousser à l'extrême ce système de priorité.

M. LE BESNERAIS- Il faut alors nous indiquer dans quelles proportions la priorité sera accordée.

M. LE PRESIDENT- M. ARON a demandé qu'on le renseigne sur le recrutement du personnel.

.....

M. ARON- Je tiens, en effet, à savoir si la carrière de cheminot est ouverte ou fermée à qui désire devenir cheminot.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT- Si vous possédez les renseignements demandés par M. ARON, je propose de les comparer à la proportion de fonctionnaires qui désirent devenir fonctionnaires.

M. ARON- La situation n'est pas comparable.

M. GRIMPRET - On n'accorde pas des points supplémentaires aux fils de fonctionnaire qui désirent devenir fonctionnaires.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - Je suis persuadé, néanmoins; qu'on trouvera pour ces derniers une proportion supérieure à celle des fils de cheminots devenus eux-mêmes agents de chemins de fer.

M. LE PRESIDENT - L'enfant de cheminot dès son plus jeune âge entend parler de chemin de fer ; il se trouve ainsi plongé dans une atmosphère favorable à l'état d'esprit que doit avoir tout bon agent de chemin de fer pour assurer convenablement son service.

Il est donc entendu que M. le Directeur Général nous présentera une note sur les différents modes d'entrée en service et sur la proportion d'agents provenant de ces diverses sources de recrutement

ler décembre 1937

9111

2.1 - Convention collective

(s) p24

Droit de priorité pour les enfants d'agents.

.....

M. LE BESNERAIS - Ce sont seulement des principes très généraux qu'il s'agirait de fixer: par exemple en ce qui concerne le recrutement la priorité pour les enfants d'agents, pour les anciens mineurs, etc...

.....

M. MARLIO -

En second lieu, je n'aurais pas d'objection, pour ma part, à ce que, dans un règlement relatif à l'embauchage, nous inscrivions des principes comme ceux dont il était parlé tout à l'heure (priorité pour les fils d'agents, pour les anciens mineurs et apprentis). Mais je ne voudrais pas que le Comité et le Conseil se trouvent un beau jour en présence d'un texte discuté ~~xxxx~~ ~~ia~~ et arrêté en Commission mixte avec les représentants du personnel, qui leur serait soumis pour approbation, mais sur lequel pratiquement ils ne pourraient plus rien dire.....

.....

M. RENE MAYER-

La Société Nationale n'a, bien entendu, aucunement l'intention de cesser d'appliquer les règles générales qui étaient jusqu'ici admises, telles la préférence pour les familles de cheminots, la priorité pour les anciens mineurs et les anciens apprentis, etc ... Mais il n'y a aucune raison d'insérer ces principes dans une Convention collective.